

L’approbation de projets réalisés au nord du 60^e parallèle : comprendre le régime de réglementation environnementale par W.K. McNaughton; résumé par Duncan Finley

1.0 Introduction

Le régime de réglementation environnementale en vigueur au nord du 60^e parallèle est fondé, comme dans le reste du Canada, sur des exigences gouvernementales imposées par la loi et les règlements. Dès lors, à l’instar du reste du Canada, les lois et les règlements fédéraux et territoriaux adoptés par le gouvernement du Canada, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut s’appliquent et les décisions rendues par les tribunaux et les organismes de réglementation autorisés par ces lois ont force exécutoire sur les activités qui sont menées au nord du 60^e parallèle.

Toutefois, le régime de réglementation en vigueur au nord du 60^e parallèle diffère, de manière sensible, du régime de réglementation implanté au sud de ce parallèle : en effet, la législation fédérale a des répercussions relativement beaucoup plus marquées au nord du 60^e parallèle. Dans les Territoires du Nord-Ouest, on remarque une proportion beaucoup plus élevée de terres fédérales que de terres provinciales. Ainsi, les terres fédérales en Colombie-Britannique représentent uniquement 1,1 % des terres : elles comprennent les réserves indiennes, les régions louées à des tiers par les administrations portuaires et les parcs nationaux. En revanche, quelque 94 % des terres des Territoires du Nord-Ouest sont la propriété de la Couronne fédérale ou sont détenues par la Couronne pour le bénéfice de groupes autochtones. Il est donc crucial qu’une entité qui fait affaire au nord du 60^e parallèle ait une solide compréhension du régime fédéral de réglementation environnementale et de sa contrepartie territoriale.

Il importe également, aux fins de l’approbation de projets, de reconnaître les répercussions des accords découlant du règlement en matière de revendications territoriales dans le Nord, la législation fédérale qui met en œuvre ces accords et la multitude d’organismes de réglementation, de processus de consultation obligatoire et de tribunaux qui en sont la conséquence.

Suivent une liste des lois les plus importantes du palier fédéral, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut pour ce qui est de la protection de l’environnement et une analyse des principaux organismes de réglementation qui se penchent sur les questions environnementales.

2.0 Lois fédérales du Canada

2.1 *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L.C., 1985, ch. A-12*

La *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* a été adoptée à la lumière d’événements qui ont trait à l’exploitation des ressources naturelles dans l’Arctique et au transport de ces ressources. En vertu de la Loi, il est interdit aux personnes et aux navires de déposer des déchets de toute nature dans les eaux arctiques ou sur le continent ou les îles de l’Arctique canadien s’il y a un risque que ces déchets atteignent les eaux arctiques. Toute personne qui met en valeur ou exploite des ressources naturelles, ou qui entreprend une opération sur le continent ou dans les eaux arctiques, est responsable des frais associés à la remise en état des eaux ou des terres endommagées par le dépôt de déchets et de l’intégralité des pertes ou dommages subis par des tiers.

2.2 *Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.C., 1985, ch. O-7*

La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* s’applique à l’exploration, au forage, à la production, au traitement et au transport de pétrole et de gaz dans Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

2.3 *Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.C., 1985, ch. W-9*

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui est complémentaire à la *Loi sur les espèces en péril*, autorise le ministre fédéral de l'Environnement à acheter, louer ou accepter par l'entremise d'un don des terres aux fins de la recherche, de la conservation et de l'information concernant les espèces sauvages. Le ministre peut, en collaboration avec les provinces, « prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction ».

2.4 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37*

L'objectif de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (« *LCÉE* ») était de mettre en place un processus qui permettrait au pouvoir fédéral de disposer d'information sur les répercussions environnementales des décisions qu'il prend. La *LCÉE* exige du gouvernement fédéral qu'il procède à une évaluation environnementale de tout projet dans lequel il a une participation, au sens de l'article 5 de la Loi. Ainsi, la *LCÉE* vise des projets à l'égard desquels le pouvoir fédéral est promoteur, vendeur de terres ou locateur, accorde un financement et, dans des cas précis, délivre un permis ou une licence ou agit comme organisme de réglementation.

Du point de vue du promoteur, la *LCÉE* contient certains éléments qui peuvent être une source d'inquiétude : ainsi, on ne prescrit aucun délai à l'intérieur duquel les différentes étapes du processus doivent être achevées, le processus de prise de décision est largement discrétionnaire et l'on risque que le processus d'examen soit influencé par les protestations du public, quels que soient les effets potentiels du projet sur l'environnement.

Néanmoins, la *LCÉE* comporte un certain nombre d'avantages pour les promoteurs de projets : les circonstances dans lesquelles se déroulera le processus d'examen sont précisées; la loi contient des dispositions qui prévoient les modalités aux termes desquelles le fédéral et les provinces peuvent procéder à un examen conjoint (ce qui empêchera la présentation de contestations parce que le projet n'a pas fait l'objet d'un examen aux deux paliers gouvernementaux); et la loi indique que certains types de projets seront exclus de son application.

2.4.1 *Processus territoriaux*

Dans une grande mesure, l'application des dispositions de la *LCÉE* est remplacée dans le Nord par des lois d'évaluation territoriales-fédérales précises. Au Yukon, il faut se référer à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon* ainsi qu'aux processus et à l'Office d'évaluation pertinents. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il faut s'en remettre à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à l'Office des terres et des eaux ainsi qu'à l'Office d'examen des répercussions environnementales chargé de l'administration. Au Nunavut, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions a été mise sur pied en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Chacune de ces lois fait l'objet d'un examen ci-dessous, dans la section territoriale applicable, même si elles sont fondées sur la législation fédérale.

2.5 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch. 33*

La *LCPE (1999)* remplace la *LCPE (1985)*, qui était un énoncé pompeux mais quasiment stérile n'ayant aucun effet sur la plupart des déversements locaux, des problèmes de contamination ou des décharges polluantes.

La *LCPE (1999)* contient des dispositions sur les combustibles, la pollution atmosphérique transfrontalière, les gaz d'échappement des moteurs, les urgences environnementales, l'immersion en mer de déchets et d'autres matières, l'exportation et l'importation de déchets ainsi que des dispositions qui régissent les répercussions sur l'environnement des activités « fédérales ». Toutefois, les principaux aspects de la *LCPE (1999)* peuvent être résumés par les huit éléments suivants :

1. Aux termes des *Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement*, le contrevenant qui n'a commis aucune faute grave ou irréversible et qui n'est pas coupable de récidives est habilité à négocier avec le gouvernement fédéral en vue de redresser la situation, ce qui évite la tenue de longs procès.
2. Un devoir positif d'éviter toute contravention aux dispositions de la *LCPE (1999)* est imposé aux dirigeants et aux administrateurs de sociétés.
3. On a recours à des agents de l'autorité pour voir à l'exécution de la *LCPE (1999)* et on prévoit la signification d'assignations et la délivrance de mandats de perquisition.
4. Au chapitre de la détermination de la peine, on élabore des critères généraux auxquels les juges peuvent se référer lorsqu'ils sanctionnent l'activité des contrevenants.
5. Le registre environnemental de la *LCPE* donne accès à de l'information qui peut permettre d'intenter une poursuite; de plus, le registre contient de l'information sur les règlements proposés, les codes et les lignes directrices, les producteurs et les utilisateurs de produits chimiques toxiques.
6. Le public a le droit d'introduire une action lorsque des dommages sont causés à l'environnement et que le gouvernement ne réussit pas à faire respecter les lois environnementales qu'il a adoptées.
7. On prévoit des dispositions qui accordent une protection accrue aux dénonciateurs afin d'inciter un plus grand nombre de Canadiens à dénoncer les infractions à la *LCPE*.
8. Le public est habilité à obliger le ministre de l'Environnement à mener une enquête sur une violation alléguée.

2.6 Code criminel du Canada, L.C., 1985, ch. C-46

Bien que le *Code criminel* prévienne des infractions contre la personne et des infractions contre les biens, et non contre l'environnement naturel comme tel, un certain nombre d'infractions peuvent en principe servir à pénaliser les « crimes contre l'environnement ». Dans certains cas, une loi réglementaire peut stipuler qu'un contrevenant est passible d'une poursuite et peut se voir imposer une peine en vertu du *Code criminel*. Ainsi, une personne peut être poursuivie pour négligence criminelle en vertu du *Code criminel* si elle enfreint l'article 274(2) de la *LCPE (1999)*. De plus, il est dorénavant plus facile de déclarer une entreprise coupable en vertu du *Code criminel* en raison des agissements de ses représentants parce que l'on admet que les deux composantes nécessaires d'un crime, soit l'acte illégal comme tel et l'intention criminelle, peuvent être établis par différents représentants de la société.

2.7 Loi sur les pêches, L.C., 1985, ch. F-14

En vertu du paragraphe 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a compétence législative exclusive sur les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur du Canada. La *Loi sur les pêches* est la loi fédérale qui protège le poisson et l'habitat du poisson au Canada. C'est également la loi fédérale en vertu de laquelle on intente le plus grand nombre de poursuites relatives à l'environnement.

Les dispositions environnementales clés de la *Loi sur les pêches* sont l'article 35(1), qui interdit de détériorer, perturber ou détruire l'habitat du poisson, et l'article 36(3), qui interdit de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. La Loi exige que l'on prenne toutes les mesures raisonnables pour prévenir ces rejets. Dans le cas où une substance nocive est rejetée dans ces eaux, la Loi

exige que l'on prenne, dès que possible, toutes les mesures raisonnables pour limiter les dommages ou que l'on apporte les correctifs qui s'imposent. Enfin, la Loi impose la responsabilité civile dans le cas d'une perte de revenu subie par des pêcheurs professionnels et pour indemniser la Couronne des frais de décontamination.

2.8 Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* régleme la chasse et l'utilisation des oiseaux migrateurs, prévoit la création de refuges pour les oiseaux migrateurs et interdit le trafic et la commercialisation des oiseaux migrateurs.

2.9 Loi sur la protection des eaux navigables, L.C., 1985, ch. N-22

Bien que son application ait évolué au cours des ans, l'objectif principal de la *Loi sur la protection des eaux navigables* reste la protection du droit public à la navigation. Toute personne, entreprise ou organisme gouvernemental qui entend construire, réparer ou modifier un ouvrage qui se trouve dans les eaux navigables du Canada doit obtenir l'approbation voulue par l'entremise du Programme de protection des eaux navigables. Une fois qu'il est établi qu'un cours d'eau ou plan d'eau est véritablement navigable, on peut suivre deux processus : obtenir une approbation officielle parce que l'ouvrage est considéré comme ayant une incidence importante sur la navigation ou procéder à une évaluation de l'ouvrage, laquelle s'applique généralement à des projets de moindre envergure qui n'ont aucune incidence importante sur la navigation.

Cette Loi, qui était plutôt passée inaperçue, est dorénavant d'importance cruciale pour la protection de l'environnement. Cela s'explique par son application secondaire : en effet, le mécanisme d'approbation officielle prévu à l'article 5 1) déclenche une évaluation environnementale du fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

2.10 Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, ch. 29

L'objectif principal de la *Loi sur les espèces en péril* est d'aider les poissons, les mammifères, les insectes et les plantes menacés d'extinction en vue de prévenir leur disparition ou leur décroissance. La Loi fait partie d'une stratégie fédérale à trois volets qui vise la protection des espèces sauvages menacées d'extinction par la prise de mesures qui assurent leur conservation. Elle s'applique à toutes les terres fédérales au Canada, à toutes les espèces sauvages inscrites sur la liste des espèces en péril et à leurs habitats essentiels.

Le processus aux termes duquel une espèce sauvage est inscrite sur la liste des espèces en péril est la pierre angulaire de la *Loi sur les espèces en péril*. En effet, l'inscription sur la liste des espèces en péril déclenche l'élaboration de plans de rétablissement, l'adoption de mesures de protection contre les activités dommageables et l'imposition de sanctions en raison d'infractions commises à la Loi.

3.0 Lois des Territoires du Nord-Ouest

3.1 Loi sur la protection de l'environnement, L.R.T. N.-O. 1988, ch. E-7

La *Loi sur la protection de l'Environnement* (« LPE ») régit le rejet, le transport et la garde des contaminants dans les Territoires du Nord-Ouest. La Loi adopte une démarche axée sur la prévention en se concentrant sur l'interdiction de rejeter dans le milieu naturel des substances qui lui porteraient atteinte ou qui mettraient en danger la santé des gens ou des animaux. Les contaminants ne peuvent être rejetés dans l'environnement à moins que le rejet soit autorisé par la LPE ou par règlement. Les rejets non

autorisés doivent faire l'objet d'un compte rendu; de plus, il faut prendre des mesures pour arrêter le rejet non autorisé, réparer tout dommage causé à l'environnement et informer les personnes qui peuvent être touchées. Le Directeur de la protection de l'environnement est habilité à ordonner à une personne de prévoir des dispositifs de protection en vue d'empêcher le rejet de contaminants, de faire cesser tout rejet ou de réparer le dommage causé à l'environnement.

La *LPE* contient également un certain nombre de lignes directrices qui régissent les huiles de rebut et les combustibles résiduels, la gestion des déchets dangereux, la décharge des déchets industriels et l'assainissement des lieux contaminés.

3.2 *Loi sur les droits en matière d'environnement*, L.R. T.N.-O. 1988, ch. 83

La *Loi sur les droits en matière d'environnement* établit des droits en matière d'environnement pour tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest. La Loi leur reconnaît le droit à un environnement sain et le droit de protéger l'intégrité, la diversité biologique et la productivité des écosystèmes. Aux termes de la Loi, les résidents ont la possibilité de faire ouvrir une enquête, de procéder à une dénonciation et d'intenter une action devant la Cour suprême.

3.3 *Loi sur la faune*, L.R. T.N.-O. 1988, ch. W-4

La *Loi sur la faune* régit la chasse et les activités connexes, la gestion des ressources fauniques ainsi que la possession et l'utilisation d'un animal de la faune dans les Territoires du Nord-Ouest.

4.0 Lois du Nunavut

4.1 *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R. T.N.-O. 1988, ch. E-7, reproduite pour le Nunavut par l'art. 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28

Le Nunavut a adopté les lois environnementales et les règlements associés des Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les droits en matière d'environnement* du Nunavut sont identiques aux lois des Territoires du Nord-Ouest portant le même nom et abordées précédemment.

4.2 *Loi sur la faune et la flore*, L. Nu. 2003, ch. 26

Le gouvernement du Nunavut a édicté sa propre *Loi sur la faune et la flore* en 2003. La *Loi sur la faune et la flore* a pour objet l'établissement d'un régime global de gestion des ressources fauniques et de l'habitat au Nunavut, notamment la conservation, la protection et le rétablissement des espèces en péril; elle vise à appliquer les dispositions de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et à faire respecter l'habitat faunique et les droits des Inuits à l'égard des ressources fauniques et de leur habitat. Par exemple, la *Loi sur la faune et la flore* prévoit que les Inuits sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis pour récolter des ressources fauniques ou accéder à l'ensemble des terres du territoire, sous réserve des dispositions légales, à l'exception des terres détenues en fief ou qui font l'objet d'un bail. La *Loi sur la faune et la flore* favorise en outre la gestion de l'habitat en permettant que certaines zones soient désignées comme « habitats essentiels ».

5.0 Lois du Yukon

5.1 Loi sur l'environnement, L.R.Y. 2002, ch. 76

La *Loi sur l'environnement* (« *LE* ») régit une vaste gamme de questions environnementales. Elle confère aux résidents du Yukon des droits en matière d'environnement, leur offre des recours, régit les approbations de projets, interdit le rejet de polluants et réglemente les déchets spéciaux et les déchets dangereux.

En matière d'approbation de projets et de délivrance de permis, la *LE* fait la distinction entre les grands projets et les projets de moindre importance. De ce fait, il est plus ardu d'obtenir un permis ou une approbation pour un grand projet.

La *LE* prévoit aussi des règlements qui visent les émissions atmosphériques, les sites pollués et les déchets spéciaux.

5.2 Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, L.C. 2003 ch. 7

La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (« *LÉESY* ») détermine le processus d'évaluation propre aux effets environnementaux et socioéconomiques qui découlent de tous les projets ou activités qui ont cours au Yukon. La *LÉESY* ne distingue pas entre grands projets et projets de moindre importance.

La *LÉESY* a été adoptée en vue d'offrir un processus d'évaluation de portée générale qui est mené de façon neutre; son objectif est de protéger et de conserver l'environnement et les ressources territoriales et d'assurer le bien-être des Premières nations du Yukon, tout en maintenant leurs traditions et en veillant à protéger les intérêts optimaux des autres Canadiens.

La *LÉESY* est une loi canadienne fédérale et non une loi adoptée par le pouvoir législatif du Yukon. Elle a été élaborée de concert avec le Canada et les Premières nations du Yukon et, en règle générale, le processus en vigueur aux termes de cette loi annule et remplace le processus d'évaluation fédérale qui a cours aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*.

Aux termes de la *LÉESY*, un projet doit faire l'objet d'une évaluation si les trois conditions suivantes sont respectées :

1. Le projet est situé au Yukon.
2. Les règlements pris aux termes de la *LÉESY* indiquent que les activités relatives au projet font l'objet d'une évaluation et que celui-ci n'en est pas exempté ou encore, qu'une déclaration est faite en vertu de l'article 48 selon laquelle le projet est assujéti à une évaluation. Les activités qui figurent sur la liste peuvent comprendre l'exploitation minière et les activités d'exploration connexes, l'exploration du pétrole et du gaz ainsi que les activités qui s'y rattachent, la production de charbon, l'exploitation des pâtes et papiers, l'usage d'explosif, la production d'acier et de produits chimiques ainsi que la production d'électricité.
3. Au moins une des circonstances suivantes existe :
 - a) le promoteur du projet a demandé une aide financière auprès d'un organisme fédéral;
 - b) on doit obtenir une autorisation ou se faire concéder un intérêt foncier de la part d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation indépendant, d'un gouvernement municipal ou d'une Première nation;
 - c) le promoteur est un organisme fédéral ou un organisme de réglementation fédéral indépendant;

- d) le promoteur est une Première nation, un organisme territorial ou un gouvernement municipal et, pour que le projet puisse être mené à bien par un particulier, il faut obtenir une autorisation ou se faire concéder un intérêt foncier.

5.3 Loi sur la faune, L.R.Y. 2002, ch. 229

La *Loi sur la faune* du Yukon est fort analogue à celle qui porte le même titre dans les Territoires du Nord-Ouest, dont nous avons parlé auparavant. Cette loi offre un mécanisme d'envergure régissant la délivrance de licences et de permis pour tout ce qui touche la chasse, la possession et le trafic des ressources fauniques.

6.0 Organismes d'évaluation et de réglementation du palier fédéral

6.1 Agence canadienne d'évaluation environnementale

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est un organisme fédéral qui administre la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'ACÉE rend compte au ministre de l'Environnement du palier fédéral et son rôle consiste à fournir des évaluations environnementales de haute qualité pour garantir que l'on prend des décisions éclairées à l'égard des répercussions des activités sur l'environnement.

L'ACÉE ne procède pas comme tel à des évaluations environnementales mais offre un soutien pendant le processus. Ainsi, l'ACÉE apporte son appui, de façon pratique et scientifique, au processus d'évaluation environnementale grâce à des activités de recherche et de développement; l'organisme favorise la conduite d'évaluations de haute qualité au moyen de programmes de formation et d'orientation.

6.2 Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

L'office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (OTEVM) a été créé par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (« LGRVM »); elle crée une série de comités de cogestion qui habilite les résidents de la vallée du Mackenzie à participer à la gestion des ressources de la région. Un comité de cogestion est composé de la sorte : la moitié de ses membres sont nommés par des organisations de revendications territoriales autochtones et le reste, par les gouvernements fédéral et territorial.

Le mandat de l'OTEVM est de réglementer l'utilisation des ressources en sol et en eau et la gestion des déchets afin de permettre la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en sol et en eau d'une façon qui est à l'avantage des résidents des terres autochtones, de la vallée du Mackenzie et des Canadiens en général. Son mandat comporte trois volets principaux : tout d'abord, l'Office est chargé de délivrer les permis d'utilisation du sol et de l'eau et les permis d'exploitation hydraulique pour les terres où les revendications territoriales ne sont toujours pas réglées, jusqu'au règlement de ces revendications dans la vallée du Mackenzie; deuxièmement, il est chargé de traiter les demandes transfrontalières visant l'utilisation du sol et de l'eau dans la vallée du Mackenzie; enfin, il veille à ce que la législation soit appliquée de façon conforme et cohérente dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie, son rôle remplaçant généralement le processus entamé en vertu de la *LCÉE*.

6.3 Conseils du sol et de l'eau des Gwich'in, Sahtu et Wek'eezhi

Outre l'OTEVM, la *LGRVM* a créé le conseil du sol et de l'eau gwich'in, le conseil du sol et de l'eau sahtu et le conseil du sol et de l'eau wek'eezhi. Ces trois conseils régionaux travaillent de concert avec l'OTEVM. Ils régissent l'utilisation du sol et de l'eau dans leurs territoires respectifs et sont habilités à

délivrer, modifier, suspendre et renouveler les permis d'utilisation du sol et les permis d'exploitation hydrauliques dans leurs territoires respectifs, ce qui comprend les terres de la Couronne, les terres privées et les terres octroyées par l'entente.

6.4 Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

L'office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (« OEREVM »), qui a également été créé en vertu de la *LGRVM*, est un conseil de cogestion chargé du processus d'évaluation des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie. Sa fonction consiste à procéder à l'évaluation des répercussions environnementales au chapitre de la qualité afin de protéger le milieu naturel ainsi que le bien-être social, économique et culturel des résidents de la vallée du Mackenzie et de tous les Canadiens. L'OEREVM est habilité à procéder à l'évaluation et à l'examen environnemental des activités de mise en valeur dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie; son rôle remplace généralement le processus entamé en vertu de la *LCÉE*.

Le processus environnemental est à trois volets :

1. Examen préliminaire – Il s'agit d'un examen rapide de la demande de mise en valeur afin de déterminer si elle peut avoir des effets défavorables sur le milieu naturel ou si elle peut être la cause de préoccupations de la part du public. Le conseil du sol et de l'eau compétent ou un autre organisme de réglementation se charge du processus, et non l'OEREVM.
2. Évaluation environnementale – Les projets qui passent l'étape de l'examen préliminaire sont présentés à l'OEREVM aux fins d'une évaluation environnementale, à savoir, une étude approfondie de la mise en valeur projetée. Une fois que l'évaluation est terminée, l'OEREVM fait part de ses recommandations; le cas échéant, il déclare que le projet peut passer à l'étape de la délivrance de permis et de licences, qu'il peut être mis en œuvre à condition qu'on prenne certaines mesures dans le but d'atténuer les préoccupations ou encore, qu'il doit être rejeté.
3. Examen des conséquences environnementales – Il s'agit d'un examen fort détaillé d'un projet de mise en valeur auquel procède un panel indépendant nommé par l'OEREVM. À la fin du processus, le panel fait ses recommandations sur la poursuite du projet.

7.0 Conseil d'évaluation et de réglementation des Territoires du Nord-Ouest

7.1 Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest (« OETNO ») a été créé en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* et opère en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. L'OETNO est chargé de veiller à la conservation, à l'aménagement et à l'utilisation des ressources en eau des Territoires du Nord-Ouest (à l'exception de celles de la vallée du Mackenzie) de manière à permettre à tous les Canadiens et, en particulier aux habitants de ces territoires, d'en tirer le plus d'avantages possibles.

En vertu de la Loi, il faut obtenir une autorisation ou un permis de l'Office pour pouvoir utiliser les eaux propres ou vidanger les eaux usées. Il y a des exceptions à cette exigence : lorsqu'on utilise l'eau à des fins domestiques, dans le cas des utilisateurs de cours d'eau (comme les plaisanciers ou les pêcheurs) ou encore, en cas d'urgence, pour prévenir ou contenir les inondations.

8.0 Conseils d'évaluation et de réglementation du Nunavut

8.1 Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (« CNCER ») est un organisme d'évaluation environnementale créé en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

La CNCER détermine si des projets de mise en valeur proposés au Nunavut doivent être autorisés et, dans l'affirmative, en fonction de quelle modalité; son rôle remplace généralement le processus entamé en vertu de la *LCÉE*. L'objectif principal de la CNCER est de protéger et de promouvoir le bien-être des résidents du Nunavut et de conserver l'intégrité de l'écosystème du territoire.

La CNCER détermine si les propositions de projet peuvent avoir des répercussions importantes sur l'environnement, au moyen d'évaluations environnementales et socioéconomiques. Dans le cas où un projet peut altérer l'environnement, soulever des préoccupations publiques ou faire intervenir des innovations technologiques dont les effets sont inconnus, la CNCER procède à un examen détaillé du projet proposé. En fonction des résultats de cet examen, la CNCER détermine si la proposition doit être approuvée.

8.2 Commission d'aménagement du Nunavut

La Commission d'aménagement du Nunavut (« CAN »), créée en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, est chargée d'élaborer les plans d'aménagement du territoire du Nunavut. Les ministères et les organismes gouvernementaux mettent en œuvre les plans d'aménagement du territoire et la CAN voit au respect de la conformité.

8.3 Office des eaux du Nunavut

L'Office des eaux du Nunavut (« OEN »), également créé en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, gère et réglemente les ressources en eau afin d'assurer la conservation et l'usage optimal de ces ressources. L'OEN est chargé d'utiliser, de gérer et de réglementer les eaux internes du Nunavut et jouit de pouvoirs spéciaux à cet égard. Il faut obtenir une autorisation ou un permis de l'Office pour pouvoir utiliser les eaux propres ou vidanger les eaux usées. Il y a des exceptions à cette exigence : lorsqu'on utilise l'eau à des fins domestiques ou en cas d'urgence.

L'OEN peut délivrer, renouveler, modifier ou annuler un permis d'utilisation des ressources en eau. L'annulation d'un permis peut, selon le type d'activités dont il est question, avoir lieu dans le cadre d'une audience publique ou sans la tenue d'une telle audience. Toutefois, l'OEN n'a aucun pouvoir de mise à exécution. Une fois que le permis est délivré, sa compétence s'éteint. La conformité aux dispositions régissant les permis d'utilisation des ressources en eau et les pouvoirs de mise à exécution en la matière relèvent du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

8.4 Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (« CGFN ») est chargé de protéger la faune et son habitat en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Son mandat consiste à garantir la protection appropriée et l'utilisation raisonnable de la faune et de son habitat dans l'intérêt à long terme des Inuits et des habitants du Nunavut et du Canada. Ses responsabilités visent l'ensemble des mammifères aquatiques et terrestres, les oiseaux, les poissons et les plantes. Le CGFN établit et gère les habitats essentiels, à l'intérieur desquels les activités de mise en valeur sont extrêmement restreintes.

9.0 Conseils d'évaluation et de réglementation du Yukon

9.1 Conseil d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Le Conseil d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (« CEESY ») a été créé en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (« LÉES ») en 2003. Le CEESY administre le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique dont se chargent des

agents désignés, un comité directeur et divers panels. Le processus d'évaluation vise à conserver la qualité de l'environnement, protéger les ressources patrimoniales, promouvoir le bien-être des résidents du Yukon et garantir que les projets favorisent les changements socioéconomiques sans nuire aux systèmes écologiques et sociaux. Le CÉESY reconnaît également l'économie traditionnelle des autochtones du Yukon et s'efforce de l'améliorer.

Lorsqu'il procède à une évaluation environnementale, le CÉESY peut faire plusieurs recommandations. Il peut signaler qu'un projet n'a pas d'effets néfastes importants sur l'environnement et recommander qu'il soit mis en œuvre. Il peut recommander qu'un projet devrait être autorisé à condition que certaines modalités soient respectées en vue d'en atténuer les effets négatifs. Le CÉESY peut également recommander qu'un projet ne soit pas mis en œuvre parce qu'il est impossible d'en atténuer les effets négatifs. Enfin, un agent désigné et le comité directeur peuvent également recommander que le projet fasse l'objet d'une étude à un niveau supérieur, soit dans le cadre d'une étude du comité directeur ou d'une étude d'un panel du Conseil de révision, respectivement. Les recommandations sont transmises au gouvernement fédéral, au gouvernement territorial ou à la Première nation qui est habilité à déterminer si le projet doit être mis en œuvre. L'organisme approprié peut accepter la recommandation, la rejeter ou la modifier.

9.2 Office des eaux du Yukon

L'Office des eaux du Yukon (« OEY ») est un tribunal administratif indépendant créé en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon*. Le mandat de l'OEY est de garantir la conservation, l'aménagement et l'utilisation des ressources en eau du Yukon de manière à permettre à tous les Canadiens et, en particulier, aux habitants du Yukon, d'en tirer le plus d'avantages possibles.

L'OEY est chargé d'émettre les autorisations pour qu'on puisse utiliser les eaux propres ou vidanger les eaux usées. Les permis sont délivrés pour une variété d'activités, y compris l'exploitation minière (quartz et gisements placériens), l'usage municipal, la production d'électricité, les activités reliées à l'agriculture, les initiatives industrielles et les activités récréatives.

9.3 Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon (« CGFATY ») voit au bien-être continu du poisson et de la faune au Yukon. La CGFATY fait des recommandations aux ministres, aux Premières nations du Yukon ou encore aux Conseils des ressources renouvelables appropriés sur toute question qui a trait à la gestion du poisson et des ressources fauniques ainsi qu'à la législation, à la recherche, aux politiques et aux programmes pertinents.

La CGFATY veille à ce que les communautés soient au fait des répercussions possibles de l'exploitation du pétrole et du gaz sur le poisson et les ressources fauniques. Son mandat consiste à garantir que les communautés locales puissent prendre des décisions éclairées à l'égard de la mise en valeur de leurs territoires. De plus, la CGFATY travaille étroitement avec les communautés et les gouvernements pour garantir le déroulement d'un processus public éclairé, ouvert et équitable grâce auquel on pourra déterminer la nature des activités d'exploitation du pétrole et du gaz au Yukon et leur emplacement.